



**Analyseurs de gaz d'échappement des moteurs  
SAGEM modèles 600 et 600-2  
(classe I)**  
-----

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif aux analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et notamment des spécifications définies dans son annexe.

**FABRICANT :**

SAGEM S.A., 6, avenue d'Iéna, 75783 PARIS CEDEX 16  
Ateliers : SAGEM S.A., ZI route de Mamers, 72400 LA FERTE BERNARD

**OBJET :**

La présente décision complète la décision n° 98.00.851.010.1 du 4 novembre 1998 <sup>(1)</sup> relative à l'analyseur de gaz SAGEM modèle 600.

**CARACTERISTIQUES :**

L'analyseur de gaz SAGEM modèle 600-2 diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le modèle de la cellule infrarouge,
- le modèle de la pompe à gaz et à eau,
- la position du filtre à charbons actifs situé à l'extérieur du boîtier de l'analyseur sur la face arrière.

Le principe de fonctionnement de la cellule infrarouge de marque SENSORS modèle AMB II qui équipe l'analyseur de gaz SAGEM modèle 600-2 est identique à celui de la cellule de marque SENSORS modèle AMB.

La cellule SENSORS modèle AMB II diffère de la cellule SENSORS AMB par :

- sa carte électronique équipée de composants montés en surface,
- son principe de chauffage,
- son logiciel.

Les caractéristiques de débits de l'analyseur de gaz SAGEM modèle 600-2 sont les suivantes :

- débit nominal : 5,8 l/min,
- débit minimal : 4,2 l/min.

Les autres caractéristiques du modèle 600-2 sont identiques à celles du modèle 600.

L'analyseur de gaz SAGEM modèle 600-2 peut constituer l'unité centrale de l'opacimètre SAGEM modèle 600-85.

L'analyseur de gaz SAGEM modèle 600 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle 600 approuvé par la décision précitée par la présence de la cellule infrarouge et/ou de la pompe à gaz et eau équipant le modèle 600-2.

**SCELLEMENTS :**

Les dispositifs de scellement des instrument sont identiques à ceux définis dans la décision n ° 98.00.851.010.1 précitée.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La plaque d'identification des analyseurs de gaz SAGEM modèle 600-2 doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

La plaque d'identification des analyseurs de gaz SAGEM modèle 600 concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci dès lors que l'analyseur comporte une cellule infrarouge SENSORS modèle AMB II.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Les analyseurs de gaz SAGEM modèle 600 en service peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

Si la mise en conformité comporte l'implantation d'une cellule infrarouge SENSORS modèle AMB II, la remise en service de l'analyseur de gaz doit être précédée d'une nouvelle vérification primitive. A cette occasion, les références d'approbation de modèle sur la plaque d'identification de l'analyseur de gaz sont remplacées par le numéro et la date de la présente décision.

Si la mise en conformité concerne la pompe à gaz et à eau, les indications de la plaque d'identification relatives aux valeurs de débit doivent être modifiées conformément à la présente décision.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Elles sont identiques à celles définies dans la décision n° 98.00.851.010.1 précitée.

**DEPOTS DE MODELES :**

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1688, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et chez le fabricant.

**VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 4 novembre 2008.

**ANNEXE :**

- Vue de la face arrière.

Pour le Secrétaire d'État et par délégation,  
par empêchement du Directeur de l'Action Régionale  
et de la Petite et Moyenne Industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : mars/avril 1999, page 1036.

Annexe à la décision n° 00.00.851.001.1 - Vue de la face arrière

